



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fichiers informatisés

Question écrite n° 5833

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité quelles mesures elle entend prendre pour que soit possible au niveau départemental de croiser les fichiers des bénéficiaires du RMI des diverses commissions locales d'insertion. En effet, la commission nationale informatique liberté n'autorise pas les fichiers internes du RMI et à plus forte raison s'oppose au croisement avec d'autres types de fichiers CAF, fonds d'aides aux jeunes, FSL. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager un dispositif législatif qui permettrait de réaliser et des économies de gestion et une plus grande efficacité pour les bénéficiaires de ces prestations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a exprimé son souhait qu'il soit possible, au niveau départemental, de croiser les fichiers des commissions locales d'insertion (CLI). La commission nationale informatique et liberté a déjà autorisé les organismes payeurs du RMI (la CAF et la MSA) à constituer un fichier départemental de bénéficiaires du RMI afin d'assurer la gestion de cette allocation. Elle a également donné son accord pour que ces établissements adressent des données nominatives sur les bénéficiaires du RMI aux principaux acteurs du dispositif dans le département, soit à des fins de contrôles (ASSEDIC, CNASEA,...), soit afin d'améliorer la gestion du RMI et de simplifier les démarches administratives des allocataires (CPAM, Conseil général, CCAS,...). La constitution d'un nouveau fichier départemental nominatif de bénéficiaires du RMI à partir des différents fichiers des CLI, qui n'ont compétence qu'en matière d'insertion, ne semble pas présenter d'intérêt pour l'insertion de ces personnes, laquelle doit être menée de manière personnalisée au niveau local. La CNIL a d'ailleurs autorisé des échanges d'informations à ce niveau, par exemple entre la CLI et l'ANPE, pour autant qu'il était avéré que ces échanges étaient utiles à l'insertion des personnes concernées. On peut ajouter que l'on voit mal l'utilité d'échanges systématiques entre CLI et Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), compte tenu de l'âge de plus de vingt-cinq ans de la quasi-totalité des bénéficiaires du RMI. On peut, en outre, craindre que de tels croisements des fichiers fassent courir des risques quant au respect des libertés individuelles des bénéficiaires du RMI. En revanche, le regroupement départemental, à des fins statistiques, de données des CLI sur les profils, les besoins et les contrats d'insertion des bénéficiaires du RMI est bien évidemment autorisé et ses conditions de mise en oeuvre ont été précisées par plusieurs instructions. Ce traitement statistique doit permettre l'élaboration de politiques d'insertion adaptées aux besoins dans le cadre des programmes départementaux d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5833

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3895

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 450